

# STATUTS de la Fédération France-Québec/francophonie

## TITRE I - LA FÉDÉRATION

Préambule : Toutes les fonctions exercées dans le cadre des présents statuts sont conformes aux textes législatifs et réglementaires sur l'égalité entre hommes et femmes.

### ARTICLE I

La Fédération France-Québec/francophonie a pour sigle FFQ-F, utilisé dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

Elle est issue de l'Association France-Québec, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 déclarée à la Préfecture de police de Paris le 12 janvier 1968. Elle fédère les associations du réseau France-Québec et autres organisations ayant le développement de la francophonie en partage, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association France-Québec qui s'est réunie le vendredi 11 décembre 2015 à Paris.

Les membres fondateurs sont les associations régionales et les membres associés du réseau France-Québec à la date d'adoption des présents statuts. Sa durée est illimitée.

La FFQ-F est ouverte à toute personne physique ou morale partageant les mêmes objectifs et les mêmes valeurs. Réciproquement, la FFQ-F peut adhérer à toute organisation non contraire à son objet et à ses valeurs.

La FFQ-F est ouverte à tous, sans distinction d'origine ethnique, de nationalité, de croyance religieuse ou d'opinion politique. Elle ne relève d'aucun parti politique.

### ARTICLE II :

#### - OBJET

La FFQ-F s'est fixé pour but essentiel de contribuer au développement de la coopération franco-québécoise et de la francophonie.

Elle s'appuie sur les valeurs d'amitié, d'écoute, d'éthique, et de solidarité.

#### - OBJECTIFS :

Ses objectifs et ceux des membres qu'elle représente sont :

- de développer une solidarité citoyenne particulière dans la relation unique et privilégiée entre la France et le Québec.
- d'affirmer la place et le rôle de la société civile dans la coopération franco-québécoise.
- de participer, au sein de la communauté francophone internationale, aux actions en faveur de la valorisation et du développement de la langue française et de la diffusion des cultures qu'elle exprime.
- d'encourager des initiatives locales et de coopérer avec des partenaires pour des actions dans le cadre de son objet.

### ARTICLE III

Le siège de la FFQ-F est fixé 94 rue de Courcelles à Paris VIII<sup>ème</sup>. Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration national.

### ARTICLE IV

Les organes principaux de la FFQ-F sont :

- les associations régionales dites les « Régionales » ;
- les associations et structures associées ou partenaires ;
- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration national et son bureau national respectivement désignés « Conseil » et « Bureau » ci-après et dans le règlement intérieur.

## TITRE II - LES MEMBRES

### ARTICLE I

La FFQ-F se compose :

a) de personnes morales, à savoir :

- \* les membres fondateurs ;
- \* les associations régionales accréditées par la FFQ-F et leurs membres, dans les conditions prévues au TITRE III des présents statuts ;
- \* les associations régies par la loi de 1901, agréées comme "membres associés" par la FFQ-F, représentées par leur président, dans les conditions prévues au TITRE IV des présents statuts ;
- \* des organismes bienfaiteurs, des structures ou organisations partenaires, publiques ou privées, facilitant la réalisation de l'objet de la FFQ-F et représentées par une personne déléguée.

b) de personnes physiques, à savoir :

- \* les présidents d'honneur et les membres d'honneur, nommés par le Conseil ;
- \* les membres bienfaiteurs ;
- \* les membres actifs ;
- \* des membres partenaires agréés par le Conseil.

## **ARTICLE II**

Tous ces membres ont droit de vote aux assemblées générales dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE III**

La qualité de membre de la FFQ-F se perd :

- par démission adressée par lettre au président de la FFQ-F,
- par décès,
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle,
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux de la FFQ-F. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les huit jours qui suivent la décision.

## **TITRE III - LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES**

### **ARTICLE I**

La FFQ-F encourage la création d'associations régies par la loi de 1901 se donnant les objectifs prévus au TITRE I des présents statuts. La FFQ-F peut organiser le territoire national en structures régionales selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE II**

Elle accorde également son accréditation, dans les conditions prévues au règlement intérieur, à des associations déjà existantes, régies par la loi de 1901, poursuivant les mêmes objectifs et acceptant de mettre en cohérence leurs statuts avec ceux de la FFQ-F, lesquels constituent la loi des parties.

### **ARTICLE III**

Toutes ces associations une fois accréditées deviennent des Régionales.

### **ARTICLE IV**

La qualité de Régionale est reconnue ou retirée sur décision du Conseil notifiée au président de l'association concernée.

### **ARTICLE V**

Tout adhérent d'une Régionale ou adhérent individuel bénéficie des droits de participation à la vie et aux services de la FFQ-F. Le règlement intérieur pourvoit à la mise en œuvre de ces droits.

## **TITRE IV - LES MEMBRES ASSOCIÉS ET LES MEMBRES PARTENAIRES**

### **ARTICLE I**

Les associations régies par la loi de 1901 poursuivant des objectifs conformes à ceux prévus au TITRE I des présents statuts et fondées sur une base spécifique peuvent être agréées « membres associés » dans les conditions prévues au règlement intérieur.

### **ARTICLE II**

De même, des structures publiques et privées, en particulier québécoises ou francophones, représentées par une personne déléguée et dont le rôle permet ou facilite la réalisation de l'objet de la FFQ-F peuvent être agréées comme personnes morales « membres partenaires » dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE III**

La qualité de membre associé ou de membre partenaire est reconnue ou retirée par une lettre du président de la FFQ-F notifiant au président ou à la personne déléguée de la structure concernée, la décision du Conseil.

## **TITRE V - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE I**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la FFQ-F.

## **ARTICLE II**

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du président de la FFQ-F adressée à tous les membres de la FFQ-F au moins 30 jours francs avant la date fixée.

L'ordre du jour est voté à la majorité des deux tiers par le Conseil, la forme de la convocation, les conditions de majorité, de quorum, de procurations, étant définies par le règlement intérieur.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation morale et sur la situation financière de la FFQ-F.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil tel que le prévoit le règlement intérieur.

## **ARTICLE III**

Le président convoque l'assemblée générale en session extraordinaire sur décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers ou sur la demande du tiers au moins des présidents des Régionales pour modifier les statuts de la FFQ-F, prononcer la dissolution de la FFQ-F ou délibérer sur des questions jugées importantes par le Conseil. Une convocation est adressée à tous les membres au moins 30 jours francs avant la date fixée. L'ordre du jour est voté à la majorité des deux tiers par le Conseil, la forme de la convocation, les conditions de majorité, de quorum, de procurations, étant définies par le règlement intérieur.

## **ARTICLE IV**

Le droit de vote est attribué selon les listes validées par le président ou son représentant, établies au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale, selon les règles établies par le règlement intérieur.

# **TITRE VI - LE CONSEIL NATIONAL**

## **ARTICLE I**

Le Conseil applique la politique et les résolutions votées par l'assemblée générale. Il étudie les propositions formulées par les organes de la FFQ-F, décide de la suite qu'il convient de leur donner et veille à leur application.

Il valide ou reconduit les dossiers de programmes d'actions nécessaires à l'application et au suivi des orientations décidées par l'assemblée générale et contrôle l'exécution du budget.

## **ARTICLE II**

Le Conseil, renouvelable par tiers tous les ans, est composé de 21 membres au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés. Ils peuvent être rééligibles.

Leurs fonctions ne font l'objet d'aucune rétribution.

## **ARTICLE III**

Le Conseil se réunit au moins trois fois chaque année dont une fois dès son élection et au plus tard dans les 30 jours qui suivent pour élire parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau de la FFQ-F.

Il peut exceptionnellement mettre fin en cours d'année aux fonctions du Bureau ou d'un de ses membres, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, il procède au plus tôt à l'élection d'un nouveau Bureau ou d'un nouveau membre si nécessaire pour terminer le mandat en cours.

En cas de démission collective, il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau au plus tard dans les 30 jours francs qui suivent.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il peut être procédé à son remplacement selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE IV**

Le Conseil confère au président pouvoir :

- a) de représenter la FFQ-F dans tous les actes de la vie civile ;
- b) de présider l'assemblée générale, le Conseil et le Bureau ; de veiller à maintenir leurs activités dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des orientations définies par l'assemblée générale ;
- c) de nommer des membres consultatifs ou des chargés de mission et de mettre fin à leurs fonctions ;
- d) de faire tous mouvements de fonds concernant l'administration et la trésorerie ;
- e) de déléguer certains de ses pouvoirs à des membres du Bureau ou du Conseil.

## **ARTICLE V**

Sauf dans les cas expressément prévus dans les présents statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE VI**

A titre conservatoire, tout membre du Conseil mis en examen pour un délit pouvant porter préjudice moral et/ou matériel à la FFQ-F, est suspendu de ses fonctions sur décision du Bureau dans l'attente des décisions définitives de justice. Le Conseil en est informé.

## **TITRE VII - LE BUREAU NATIONAL**

### **ARTICLE I**

Le Bureau assure le fonctionnement de la FFQ-F tel que le définit le règlement intérieur.

### **ARTICLE II**

Dès sa première réunion, le Conseil procède à l'élection du nouveau Bureau selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE III**

Le Bureau comprend :

- Des élus :

- le président ;
  - un ou plusieurs vice-présidents ;
  - un trésorier ;
  - un trésorier adjoint si besoin ;
  - un secrétaire général ;
  - un secrétaire général adjoint si besoin.
- Un ou des membres de la FFQ-F chargés de fonction ou de mission nommés par le président, avec voix consultative.

## **TITRE VIII - ADMINISTRATION, FINANCES, COMMUNICATION**

### **LE SECRÉTARIAT**

#### **ARTICLE I**

Le secrétariat, sous l'autorité du président, remplit les tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de la FFQ-F.

### **FINANCES**

#### **ARTICLE II**

Le président de la FFQ-F est responsable des finances devant l'assemblée générale, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil.

#### **ARTICLE III**

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la FFQ-F. Il est également chargé de la gestion des ressources et des dépenses sous le contrôle du président qui peut lui donner délégation de signature. Par ailleurs, il établit le rapport financier présenté chaque année à l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE IV**

Les ressources de la FFQ-F comprennent :

- a) les quotes-parts versées par les membres et dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire ;
- b) les cotisations, les dons et legs ;
- c) les subventions des collectivités et des organismes publics ;
- d) le revenu et le produit des biens, ventes et services de la FFQ-F ; les recettes diverses autorisées par les lois et règlements de la République Française ; le mécénat et le financement participatif.

La FFQ-F se réserve le droit de créer une fondation pour atteindre ses objectifs.

#### **ARTICLE V**

L'exercice financier s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **ARTICLE VI**

Deux vérificateurs aux comptes sont proposés par le président de la FFQ-F et élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Ils ne peuvent pas être membres du Conseil. Leur mandat est renouvelable.

### **COMMUNICATION**

## **ARTICLE VII**

Le Conseil décide des formes et des moyens de communication interne et externe utiles pour l'action de la FFQ-F. Il met en place, si besoin, des structures juridiques nécessaires à la mise en œuvre de cette communication en fonction de l'évolution de la législation.

## **ARTICLE VIII**

La FFQ-F est propriétaire et éditeur-responsable de chaque support utilisé pour la mise en œuvre de sa communication.

Le Conseil peut transmettre tout ou partie de cette responsabilité à toute structure juridique créée en application de l'article VII.

## **ARTICLE IX**

La dénomination de chaque support de communication, créé et utilisé par et pour la FFQ-F, est validée par le Conseil.

## **ARTICLE X**

Un directeur de la communication, choisi parmi les membres de la FFQ-F, est nommé par le Conseil sur proposition du président. Il est chargé de coordonner les différents moyens de la communication sous l'autorité du président. Il participe aux réunions du Bureau avec voix consultative et à celles du Conseil avec voix consultative s'il n'est pas lui-même un élu. Il peut être révoqué par le Conseil sur proposition du président ou à la majorité des deux tiers du Conseil. En cas d'urgence, il peut être suspendu par le Bureau.

## **ARTICLE XI**

Le ou les dirigeants des structures juridiques créées en application de l'article VII alinéa 2 sont choisis parmi les membres de la FFQ-F et nommés par le Conseil.

# **TITRE IX - APPLICATION ET MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION APPLICATION DES STATUTS : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **ARTICLE I**

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui en précise les modalités d'application. Il est établi et, le cas échéant, modifié par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

## **ARTICLE II**

La modification des statuts relève de l'assemblée générale extraordinaire, selon la procédure prévue au TITRE V des présents statuts.

Elle est votée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **DISSOLUTION**

## **ARTICLE III**

La dissolution de la FFQ-F est prononcée par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur la demande préalable du Conseil ayant voté à la majorité des deux tiers des membres le composant.

En ce cas, l'assemblée décide de l'attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but proche de celui de la FFQ-F.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés ayant pouvoirs de procéder à toutes les démarches juridiques et administratives visant à la dissolution de la FFQ-F.

---

